



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2007
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-deuxième session

Point 100 i) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Bangladesh	2
Chili	2
Costa Rica	3
Cuba	3
Espagne	5
Liban	8
Mexique	8
République arabe syrienne	9
Turquie	9

* A/62/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 61/63, l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution et a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant ces informations.

2. Conformément à cette demande, le 23 février 2007, une note verbale a été envoyée aux États Membres pour les inviter à donner des informations sur ce sujet. Les réponses reçues figurent au chapitre II ci-dessous. Les réponses futures seront présentées en additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Bangladesh

[Original : anglais]
[31 mai 2007]

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh partage entièrement l'objectif de la résolution 61/63 et la considère comme une résolution importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chili

[Original : espagnol]
[13 juin 2007]

1. Le Chili pense qu'il importe que les négociations de désarmement et de maîtrise des armements tiennent compte des normes relatives à l'environnement.

2. Au Chili, la maîtrise des armements est réglementée par la loi 17.798, qui est en cours de modification. Notre pays envisage d'adhérer au Régime de contrôle de la technologie des missiles, au Groupe de Wassenaar et au Groupe de l'Australie, qui s'occupent du contrôle des exportations intéressant les armes classiques, biologiques et chimiques.

3. Le décret suprême n° 95 de 2001 régit les normes relatives à l'environnement; le paragraphe d) de son article 3 précise que les réacteurs et établissements nucléaires ainsi que les installations connexes doivent être soumis au système d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. On définit comme établissement nucléaire toute usine qui utilise des combustibles ou substances nucléaires ou qui traite ces substances, y compris les installations de retraitement des combustibles nucléaires irradiés. On entend par installations connexes les stocks des substances nucléaires ou radioactives se rapportant aux réacteurs ou établissements nucléaires.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[9 mai 2007]

Le Ministère des relations extérieures et du culte (Direction générale de la politique extérieure) communique ce qui suit : 1) le Costa Rica est un pays sans armée ni armes nucléaires; 2) d'octobre 2001 à août 2006, 9 121 armes légères et de petit calibre y ont été détruites; 3) cette destruction s'est faite avec l'appui et les conseils du Programme des Nations Unies pour le développement qui s'est assuré qu'elle soit conforme aux mesures de sécurité voulues et que les armes détruites soient bien celles qui devaient l'être, et qui a fourni certains instruments nécessaires à l'opération; 4) les déchets qui en résultent sont entreposés en attendant d'être éliminés de manière à ne contaminer en rien l'environnement.

Cuba

[Original : espagnol]
[12 juin 2007]

1. La République de Cuba tient à noter que chaque année, depuis 12 ans, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, par une immense majorité, une résolution sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, initiative du Mouvement des pays non alignés qui a l'appui total du gouvernement de notre pays.
2. La République de Cuba a acquis une vaste expérience de l'adoption et de l'application de lois et de mesures qui lui permettent de respecter les normes relatives à l'environnement dans tous les aspects de la vie sociale, y compris leur application aux instruments internationaux concernant le désarmement et la maîtrise des armements.
3. Il existe à Cuba une base juridique solide pour la protection de l'environnement. L'article 27 de la Constitution contient la notion de développement durable. La loi n° 81/1997 sur l'environnement énonce les principes de la politique écologique cubaine dont notamment ceux-ci : « La gestion de l'environnement est globale et transectorielle; y participent de manière coordonnée les organismes de l'État, les autres entités et institutions, la société et les citoyens en général, conformément à leurs compétences et capacités respectives. »
4. Dans le domaine nucléaire, le décret-loi n° 207 sur l'emploi de l'énergie nucléaire énonce les dispositions générales applicables. Le décret n° 208 sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires prescrit les normes qui le régissent pour faciliter la gestion efficace de ces matières et en déceler l'emploi, la perte ou le déplacement illicite. La réglementation de la sécurité biologique et de l'application de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines trouve son expression la plus haute dans le décret-loi n° 190/99 et dans la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement. Dans le domaine chimique, le décret-loi n° 202/1999 régit l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques, à quoi s'est ajouté, en 2005, l'arrêté 5517 du Comité exécutif du Conseil des ministres sur la

répression des atteintes aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques, ce qui parachève l'ensemble des mesures législatives qu'exige l'application de la Convention sur les armes chimiques.

5. Dans le contexte international actuel, le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements est particulièrement pertinent vu l'unilatéralisme qui prétend s'imposer dans les relations internationales où la superpuissance déchaîne des guerres d'agression en diverses parties du monde, utilise sans discrimination tous les types d'armes et refuse d'envisager de prendre des engagements multilatéraux nouveaux en la matière. Parallèlement, elle poursuit une course aux armements qui perfectionne de plus en plus vite les armes chimiques et maintient intacts les plus vastes arsenaux d'armes d'extermination au monde.

6. L'existence d'armes d'extermination et leur perfectionnement continuels sont une des menaces les plus graves sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur le fragile équilibre écologique de notre planète et sur le développement durable pour tous sans distinction. C'est bien pourquoi Cuba répète encore que la seule solution vraiment efficace pour éviter les effets de l'emploi ou de la contamination accidentels par les armes d'extermination reste leur élimination totale. Dans ce contexte, l'universalisation des traités relatifs à l'interdiction de ces armes dans les domaines chimique, biologique et nucléaire est d'une grande pertinence.

7. S'agissant de l'objectif du désarmement nucléaire, il est très urgent que la Conférence du désarmement amorce des négociations sur un traité en la matière afin d'éliminer les armes nucléaires dans un délai déterminé et sous un contrôle international strict. Tout traité en la matière devra nécessairement comporter des mesures pour la protection de l'environnement.

8. Le renforcement de la Convention pour l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans les années qui viennent est fondamental pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité de notre planète. Le projet de protocole de vérification de la Convention, qui a fait l'objet de négociations il y a quelques années, comprenait notamment des propositions de mesures pour la protection de l'environnement dans l'application de la Convention. La communauté internationale ne doit pas renoncer à cet objectif.

9. De même, il importe de souligner la pertinence et l'importance de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles qui, ratifiée par Cuba le 10 avril 1978, reste bien en vigueur et mérite une acceptation universelle. Or seuls 72 États sont actuellement parties à cet important instrument¹.

10. La République de Cuba tient à exprimer encore son inquiétude face au grave impact des activités militaires sur l'environnement et la vie humaine. Dans notre voisinage géographique, on constate encore les graves dommages causés à la santé et à l'écologie de l'île portoricaine de Vieques par la marine de guerre des États-Unis, qui en a fait abusivement un polygone de pratiques militaires pour leurs actes d'agression et de conquête, et où on a même utilisé des vecteurs d'éléments

¹ Selon les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 31 décembre 2005.

radioactifs. Les habitants de Vieques ont le taux de cancer le plus fort de Porto Rico².

11. Dans la guerre du Kosovo, l'emploi de l'uranium dans les bombardements de l'OTAN contre les structures de production, les raffineries, les usines chimiques et les dépôts de carburant ont gravement nui à l'environnement et à la santé des habitants avec effets à très long terme³.

12. Pendant la guerre de conquête et d'occupation que mènent les États-Unis en Iraq, les dommages à l'environnement, au patrimoine et à la vie des humains ont été dévastateurs⁴.

13. Avec la même force, la République de Cuba exige l'élimination des armes d'extermination – seul moyen véritable d'éviter les périls de leur emploi – et dénonce le caractère immoral et injustifiable des guerres d'agression et de conquête actuelles et futures, qui font partie de la stratégie de domination mondiale de l'impérialisme et nuisent à l'exercice du droit à la vie, à la paix et au développement durable des peuples.

Espagne

[Original : espagnol]

[11 mai 2007]

1. Les processus suivis dans les deux traités ratifiés par l'Espagne et qui ont des répercussions majeures sur la destruction des armements et des munitions ainsi qu'en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre sont solidaires.

Destruction des mines antipersonnel Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)

2. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) impose la destruction des stocks nationaux dans un délai de moins de quatre ans et demi après le dépôt de l'instrument de ratification.

² Les données du registre du cancer du Département de la santé de Porto Rico montrent que les taux de cancer à Vieques ont commencé à s'élever à partir du commencement du bombardement par la Marine de guerre des États-Unis en 1979 (Zavala-Segarra, D. *Incidencia de Cáncer en Vieques*).

³ Pendant les bombardements de la Yougoslavie par l'OTAN en 1999, 31 000 projectiles à l'uranium appauvri ont été utilisés contre 112 objectifs, pour la plupart au Kosovo et dans le sud de la Serbie. D'après le médecin Slobodan Cikaric de l'Institut d'oncologie de Belgrade, « il est encore trop tôt pour établir les conséquences de la contamination causée en 1999 par les bombardements contre la Serbie ». « Il faut se dire que la leucémie causée par les radiations met de deux à cinq ans à se manifester et que les manifestations d'autres types de cancer causés par les radiations peut même prendre 10 ans ».

⁴ La revue médicale britannique *The Lancet* a dégagé les conclusions suivantes : « D'après des évaluations modérées, on considère que plus de 100 000 civils sont morts depuis l'invasion de l'Iraq, en majorité sous les attaques aériennes des forces de la coalition ». « Et 84 % des morts ont été tués par les forces de la coalition » ajoute l'étude. Et aussi : « La majorité était des femmes et des enfants ».

3. Par la loi 33/1998 du 5 octobre sur l'interdiction totale des mines antipersonnel et des armes à effet semblable (*Bulletin officiel de l'État* n° 239 du 6 octobre), l'Espagne s'était engagée à détruire son arsenal de mines antipersonnel avant le 7 octobre 2001. Elle y est parvenue 10 mois avant, le 3 octobre 2000, soit deux ans avant la limite fixée par l'article 4 de la Convention.

4. La destruction des mines antipersonnel a été faite par la compagnie espagnole Fabricaciones Extremenas qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO-1400 et à la Directive communautaire 94/67EC sur l'incinération des résidus dangereux.

5. Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois, à raison de 1 200 par jour. Le coût total de l'opération s'est élevé à 3 228 000 euros et son coût unitaire à 3,8 euros.

6. Ce processus commence par le démontage des mines, en séparant la charge explosive du boîtier et du reste des éléments. L'explosif est ensuite brûlé dans un four à 450 degrés et les gaz qu'il dégage passent par une ligne de traitement où on sépare les métaux lourds que récupéreront des entreprises de gestion des déchets, après quoi les gaz sont soumis à une oxydation catalytique qui transforme le monoxyde de carbone en anhydride carbonique et qui les rend inoffensifs pour l'environnement. Comme preuve de la destruction de ces mines, on a conservé leurs boîtiers avec le numéro de commande et la date de destruction.

Destruction des armes classiques

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

7. Entré en vigueur en 1992, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, en exigeait la réduction, ce qui, dans le cas de l'Espagne, a obligé à neutraliser 371 chars de combat et 87 pièces d'artillerie, processus terminé le 16 novembre 1995.

8. Depuis cette date, les processus de neutralisation se poursuivent pour ne pas dépasser les limites fixées dans les cinq catégories d'armes et compenser, par la destruction du matériel ancien, l'augmentation de leur nombre due à l'entrée en service de matériel moderne. De plus, l'Espagne a amorcé un processus de réduction d'armes qui dépasse les obligations imposées par le Traité.

9. Le processus de destruction est réglementé par le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et des équipements classiques limités par le Traité, qui précise les manipulations à faire pour qu'une arme soit considérée inutilisable; il n'impose d'ailleurs aucune réglementation écologique; au contraire, il dit que chaque État a le droit d'utiliser toute technologie qu'il juge idoine.

10. Dans le cas de l'Espagne, la réduction a été confiée à des entreprises privées qui, du point de vue de l'environnement, s'en tiennent à la réglementation générale de l'État et à celle des collectivités autonomes où la réduction a lieu.

11. Le processus est le suivant :

a) D'abord, on retire des armes les éléments utilisables dont le Traité n'impose pas la réduction, ainsi que les munitions pouvant s'y trouver. Cette étape relève des unités militaires compétentes;

b) En deuxième lieu, l'entreprise chargée de la réduction doit commencer par retirer tous contaminants éventuels encore présents. Il s'agit de liquides ou de gaz combustibles, de lubrifiants ou de réfrigérants; de batteries électriques et de dispositifs d'allumage fixes; ensuite, on nettoie les suies en circuit fermé (en décantant l'eau utilisée). Tous ces contaminants relèvent du système national de récupération des substances dangereuses, réglementé suivant les critères généraux fixés dans le cadre de l'Union européenne;

c) Enfin, on rend inutilisables les parties métalliques selon les procédures suivantes : découpage, déformation et écrasement. L'Espagne a abandonné la démolition à l'explosif en raison précisément de son coût écologique. Les résidus métalliques sont récupérés comme ferraille par les entreprises privées en question, dont ils servent à payer une partie des services qui sont ensuite fondus dans des hauts fourneaux.

Destruction des armes légères et de petit calibre
Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération
en Europe sur les armes légères et de petit calibre

12. Dans sa section IV, C), 2, le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre indique qu'en général on procédera à la destruction d'armes qui ont fait l'objet de trafic illicite et ont été confisquées par les autorités nationales, après que les formalités juridiques prévues auront été accomplies.

13. Le critère qui précède est appliqué aux armes saisies par les troupes espagnoles participant aux opérations de paix. Sachant que le nombre d'armes saisies est réduit – et cela de plus en plus à mesure que les crises se résorbent –, que leur stockage est précaire et qu'il n'est pas toujours possible d'en assurer la sécurité, on les détruit rapidement suivant notre règlement sur les armes. Dans le cas des pistolets et des fusils, on transperce le canon et les pièces essentielles de la culasse. Pour les lance-grenades ou les lance-flammes, on a recours à l'écrasement s'il est possible d'avoir accès à une presse hydraulique; sinon, on les découpe au chalumeau. Les éléments détruits sont dénombrés sous la supervision du chef de l'Unité et il en est rendu compte à la direction de l'organisation internationale qui dirige la mission. De plus, il arrive que la destruction d'armes saisies fasse l'objet de cérémonies en présence de témoins et de médias locaux.

14. De même, le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, dans sa partie IV C) 1, dit que, de préférence, toutes les armes identifiées comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux doivent être détruites. Ici, le nombre d'armes à détruire est élevé et les armes sont soigneusement stockées. On établit des programmes de réduction d'armements qui, une fois économiquement valides, sont confiés à des établissements industriels agréés par les services logistiques du Ministère de la défense ou sont adjugés à des entreprises privées recensées par lui. La technique habituelle est l'écrasement ou le cisaillement mécanique ou hydraulique, techniques jugées les moins contaminantes. À la limite, on procède au découpage au chalumeau oxyacétylénique ou à la scie mécanique. On veille toujours à ce que l'ensemble de l'arme, avec ses éléments essentiels et auxiliaires, soit inutilisable. L'armement est retiré de l'inventaire par constat de destruction établi par le Conseil d'experts nommé à cet effet. Une fois l'arme démontée, on sépare les parties métalliques du reste : bois, plastique, bakélite,

verres, etc. Après que les éléments distincts sont séparés, les débris métalliques sont fondus et le reste des résidus est intégré au système national de traitement des déchets.

Liban

[Original : arabe]
[1^{er} mai 2007]

Le Ministère de la défense nationale affirme que le Liban ne possède pas d'armes qui portent atteinte ou qui nuisent à l'environnement et qu'il est attaché aux conventions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et au respect des normes relatives à l'environnement. Le Liban tient à exprimer sa préoccupation du fait qu'Israël possède des armes de destruction massive qui peuvent nuire à l'environnement, même s'il n'y recourt pas.

Mexique

[Original : espagnol]
[13 avril 2007]

1. Le Mexique est convaincu de ce que l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements doivent aller de pair avec la coopération internationale pour prévenir, maîtriser et éliminer les éventuels effets néfastes pour l'environnement. De même, il songe aux graves effets destructeurs des armes nucléaires, biologiques, chimiques et radiologiques et des autres armes de ce type et même classiques, ainsi qu'au grave danger de leur détournement à des fins militaires par des acteurs non autorisés.

2. Plus de 10 ans après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, le Mexique répète, avec cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est indéniable que, vu leurs caractéristiques, les armes nucléaires sont un danger constant pour l'environnement, car elles peuvent avoir un impact catastrophique sur lui. C'est pourquoi le Mexique reste déterminé à les éliminer et alerte les pays quant à leur éventuelle utilisation.

3. Le Mexique affirme que les 30 000 et quelques ogives nucléaires en place mettent le monde dans un tel péril qui, si elles étaient employées, « tout le monde perdrait, personne ne gagnerait » et leur impact sur l'environnement serait désastreux et irréparable. De même, le Mexique souligne que l'industrie qui produit ces armes est gravement contaminante. De plus, le dépôt des déchets nucléaires pose un problème de plus en plus grave car ils contaminent de vastes zones qu'ils rendent très longtemps inutilisables.

4. De même, l'industrie nucléaire à des fins pacifiques crée de graves risques. C'est pourquoi le Mexique appuie les mesures et les efforts internationaux pour établir des normes internationales idoines et efficaces de sécurité et de protection physique qui donnent à la communauté internationale l'assurance qu'elle n'aura pas à déplorer d'incidents fâcheux et imprévus.

5. Le Mexique rappelle que les progrès vers l'objectif de l'élimination des armes nucléaires et de la non-prolifération nucléaire contribuent directement à préserver l'environnement de cette menace mondiale. Par ailleurs, le Mexique estime que la réglementation des armements dans des domaines comme les armes classiques, les mines terrestres antipersonnel et les autres armes de destruction massive aide aussi à éviter que les zones qui servent à l'activité économique, où habitent des civils, où passent routes et chemins et même celles où sévissent des conflits soient rendues inaccessibles par la présence du résidu des guerres, de ces mines ou de tout engin explosif qui ne distingue pas entre civils et militaires, qui a des effets cruels et aveugles et qui détruit l'écosystème.

6. Dans ce contexte, le Mexique affirme que comme le principe 2 de la Déclaration du Sommet de Rio le principe 21 de Stockholm oblige à veiller à ce que les activités menées dans la juridiction des États ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement des autres États ou des zones situées hors de toute juridiction nationale. Cela étant, les accords de désarmement et de réglementation des armements devront, dans leurs dispositions, tenir compte de l'environnement afin de le préserver et de se conformer aux normes qui l'intéressent.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[1^{er} mai 2007]

1. Les munitions se trouvant à la direction de l'armement ne nuisent pas à l'environnement. Il s'agit de munitions traditionnelles et ordinaires destinées à des armes légères, des canons et des chars.
2. On met fin à la détérioration des munitions qui sont périmées ou anciennes soit en les démantelant, soit en les faisant exploser.
3. Le démantèlement se fait sous stricte surveillance, de façon maîtrisée, à l'intérieur de bâtiments qui ont été sécurisés et préparés à cette fin, après l'adoption de toutes les mesures environnementales nécessaires.
4. On fait exploser les munitions qu'on ne peut pas démanteler. On creuse par conséquent des trous à ciel ouvert dans de vastes régions désertiques qui ne sont ni agricoles ni peuplées et qui se trouvent éloignées des pâturages et des zones naturelles préservées, de façon à ne pas nuire aux sources d'eau naturelle ou souterraine et en interdisant l'accès à ceux qui n'y travaillent pas. Ces lieux sont choisis en coordination avec les organes publics spécialisés et les ministères comme ceux de l'irrigation, de l'agriculture, des collectivités locales et de l'environnement.
5. Ce mode de destruction par explosion permet d'obtenir la moindre quantité de rebut possible, qui est rassemblé et profondément enfoui sous terre.

Turquie

[Original : anglais]
[22 juin 2007]

1. La Constitution de la République de Turquie dit que chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré (art. 56). À cet égard, l'État et les citoyens ont le devoir d'améliorer l'environnement naturel, d'en protéger la salubrité et d'en prévenir la pollution.

2. Dans toute la Turquie, les questions écologiques sont couvertes par la loi sur l'environnement (loi n° 872). Le Ministère de l'environnement et des forêts est responsable de son application. De plus, il existe plusieurs règlements visant la gestion des déchets (médicaux, dangereux, solides, etc.), la pollution de l'air et la qualité de l'eau.

3. Dans toutes leurs activités, les Forces armées turques se conforment à cette législation. Il existe aussi plusieurs autres directives et règlements qui complètent l'application des normes écologiques des Forces armées turques et qu'on peut résumer comme suit :

- a) Directive sur l'environnement;
- b) Règlement sur la pollution de l'air et de l'eau et sur le bruit;
- c) Règlement sur les déchets solides;
- d) Règlement sur les déchets médicaux;
- e) Règlement sur les déchets dangereux, les huiles de vidange et les batteries ou accumulateurs épuisés.

4. La directive des Forces armées turques sur l'environnement expose en termes clairs et précis les dispositions pour sa protection et l'emploi optimal et la préservation des ressources naturelles en zones rurales et urbaines. Le Règlement sur les déchets solides et celui qui vise les déchets dangereux (y compris explosifs) fixent les principes, procédures et directives pour une collecte, un stockage et une élimination ou un recyclage qui évitent au maximum de nuire à l'environnement et à la santé publique.

5. De plus, il faut noter que, conformément à la Convention d'Ottawa et aux deuxième et quatrième Protocoles de la Convention sur les armes inhumaines, auxquels la Turquie est partie, la destruction des mines antipersonnel et des munitions connexes est effectuée sur place ou à l'air libre mais en respectant les normes écologiques. Enfin, une nouvelle installation de séparation, de tri et de destruction des munitions sera inaugurée en juillet 2007; elle a été conçue pour fonctionner sans nuire à l'environnement, tandis que l'exécution d'autres accords sur le désarmement et la maîtrise des armes en Turquie se fait conformément à la résolution 61/63 de l'Assemblée générale.